

Rôle de la séance publique du 11/03/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2302704 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	SOCIÉTÉ VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	CHAMMING'S AVOCATS

La société Vert-Marine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2100130 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes Bretagne Romantique à lui verser une somme de 350 000 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 24 septembre 2020, date de réception de la demande préalable d'indemnisation et capitalisée le cas échéant, dans les conditions prescrites par l'article 1343-2 du code civil, au titre du préjudice résultant de son éviction de la procédure d'attribution du contrat de concession pour l'exploitation du centre aquatique de Combourg (35), de condamner la communauté de communes à lui verser cette somme, et de condamner la communauté de communes à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2303498 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur	SOCIÉTÉ SAS SOTALIS	CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC M. C Gaëtan	DROUINEAU 1927 FIDAL SOCIETE D'AVOCATS LE MANS PPLC AVOCATS
Intervenant	SOCIÉTÉ SAS SOJARDIS	

La SAS Sotaldis demande à la Cour d'annuler l'arrêté du maire de Talmont-Saint-Hilaire du 24 novembre 2023 portant refus de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale à la suite de l'avis défavorable rendu par la CNAC le 12 octobre 2023 concernant un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 414 m² sur le territoire de la commune ; de constater l'illégalité de cet avis ; d'enjoindre le maire de la commune de délivrer le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ; et de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2303869 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	COMMUNE DE ROSPORDEN	Me BLUTEAU
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

La commune de Rosporden demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2103912 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mai 2021 par lequel le préfet du Finistère a fixé le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 à 37 377 euros et l'a affecté à l'établissement public fonction de Bretagne suite à la non-atteinte par la commune de l'objectif de réalisation de 710 logements sociaux locatifs ; d'annuler cet arrêté ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401681 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mme S Hayala	Me LIETAVOVA
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Mme Halaya S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2405821 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 3 mai 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2024 par lequel le Préfet du Maine-et-Loire a décidé de le transférer aux autorités allemandes ; d'enjoindre au Préfet de lui remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure normale et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation ; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 1 500 euros à verser à Me LIETATOVA sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

05) N° 2401788 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. A Abdul Azim	Me PRELAUD
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. Abdul Azim A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2404847 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 16 avril 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mars 2024 par lequel le Préfet du Maine-et-Loire a décidé de le transférer aux autorités maltaises ; d'enjoindre au Préfet de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile en procédure normale ; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 1 500 euros à verser à Maître PRELAUD sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

06) N° 2500286 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	PREFECTURE DU CALVADOS	
Défendeur	M. A Mohammed	Me LEBEY

Le Préfet du Calvados demande à la Cour de suspendre l'exécution du jugement n° 2402205 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 17 janvier 2025 portant annulation de la décision du préfet du Calvados par laquelle il a refusé la demande de renouvellement de titre de séjour de M. Mohammed A .

Rôle de la séance publique du 11/03/2025 à 10h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2400615** **RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SARL GRAND ECRAN V	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ SAS CINÉMA CONFLUENCES CARQUEFOU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE NANTES METROPOLE	JAUFFRET CAROLINE

La SARL GRAND V demande à la Cour d'annuler la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNACi) du 04/12/2023 autorisant à la SAS Cinéma Confluences Carquefou à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 4 salles et 459 places à l'enseigne "Cinéma Confluences" à Carquefou ; de condamner la CNACi et l'Etat au paiement d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA.

02) N° 2400992 **RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANESTER	CABINET PHELIP
Défendeur	M. et Mme T Eric et Mathilde CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	CABINET BIBAL

Le centre communal d'action sociale de Lanester demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2002078 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 8 février 2024 le condamnant à verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel à M. et Mme T ; à titre subsidiaires constater le caractère injustifié et excessif des sommes réclamées ; de mettre à la charge de consort T la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**03) N° 2400995****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANESTER	CABINET PHELIP
Défendeur	M. et Mme M Julie CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN MUTUELLE HARMONIE M. M Francky	CABINET BIBAL LAURET PAUBLAN CABINET BIBAL

Le Centre communal d'action sociale de Lanester demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2002079 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 8 février 2024 le condamnant à verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel à M. et Mme M ; à titre subsidiaires constater le caractère injustifié et excessif des sommes réclamées ; de mettre à la charge de consort T la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2400996**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANESTER	CABINET PHELIP
Défendeur	M. et Mme B Lilian et Carole CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	CABINET BIBAL LEXCAP ANGERS

Le Centre communal d'action sociale de Lanester demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2002077 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 8 février 2024 le condamnant à verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel à M. et Mme B ; à titre subsidiaires constater le caractère injustifié et excessif des sommes réclamées ; de mettre à la charge de consort T la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2402830**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. S Abdessamad	SELARL DESMARS BELONCLE BARZ CABIOCH
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Abdessamad S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2310858 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 avril 2023 du préfet de Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de Loire-Atlantique de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros et délivrer à l'intéressé dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision à intervenir une autorisation provisoire de séjour, et ce sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Cabioch de la somme de 1 800 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

06) N° 2402840

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur Mme C Fatoumata

Me RENAUD

Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Mme C Fatoumata demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2315769 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2024 par lequel le préfet de la Sarthe l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de 30 jours; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de la Sarthe de réexaminer sa situation personnelle dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir en remettant à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 7 jours et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2402855

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. D Moustapha

Me LELOUEY

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Moustapha D demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401571 du 13 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2024 par lequel le préfet du Calvados lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer une carte temporaire «vie privée et familiale» de dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard; de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me LELOUEY de la somme de 1 500 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 11/03/2025 à 11h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

01) N° 2400014 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur COMMUNE DE LA FERTE-MACE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS
ET DU BOCAGE CARROUGIEN
FLERS AGGLOSELARL SYMCHOWICZ
WEISSBERG ASSOCIESSELARL AUGER VIELPEAU
LE COUSTOMER - MEDEAS
SELARL VEVE &
ASSOCIES

Le Ministère de l'Intérieur et des Outre Mer demande à la Cour d'annuler le jugement Nos 2201838, 2201859 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 25/09/2023 annulant les décisions du 07 et 09 juin 2022 par lesquels le Préfet de l'Orne a refusé le retrait de la commune de La Ferté-Macé de la communauté d'agglomération Flers agglomération et son adhésion à la communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien.

02) N° 2400240 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur COMMUNE DU MANS

Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

SELARL CORNET
VINCENT SEGUREL

La commune du Mans demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2101594 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 29/11/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2020 par lequel le préfet de la Sarthe a appliqué à la commune une reprise financière à hauteur de 75% de l'écart de 3 314 582 euros constaté entre le niveau de dépenses réelles exécutées en 2019, après retraitement, et le niveau maximal fixé par l'arrêté du 30 août 2018 ; et de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2400360

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	LAVAL MAYENNE AMENAGEMENT	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
Défendeur	COMMUNE DE LAVAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MAYENNE MINISTERE DE L' ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La SPL LAVAL MAYENNE AMENAGEMENTS demande à la Cour d'annuler l'ordonnance N° 2314005 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 12/01/2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation du titre de perception émis le 1er août 2023 pour le recouvrement d'une somme de 117 245 euros correspondant à un complément de prix pour l'ensemble des cessions opérées au titre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier Ferrié dans la commune de Laval ; d'annuler ce titre exécutoire ; de condamner la Direction générale des finances publiques à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2400834

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	Me CHAUMETTE Yann	Me CHAUMETTE
Défendeur	PREFECTURE DE LA VENDEE	

Me Yann CHAUMETTE demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 2310444 du 14 février 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'elle a rejeté sa demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; d'annuler l'article 2 ; de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au titre des diligences effectuées devant le tribunal administratif ; et de mettre à la charge de l'État une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des diligences effectuées dans le cadre de la présente instance d'appel.

05) N° 2402884

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	Mme K Mariame	Me KADDOURI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme K Mariame demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2412976 du 5 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 août 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, lui enjoindre de réexaminer sa situation administrative et ce sous la même astreinte; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 800 euros à Me KADDOURI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

06) N° 2402885

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	Mme S Diarraye	Me KADDOURI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme S Diarraye demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2412875 du 5 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 août 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, lui enjoindre de réexaminer sa situation administrative et ce sous la même astreinte; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 800 euros à Me KADDOURI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2402891

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	M. A Fouad	BLACHE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Fouad A demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2401707 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 juin 2024 du préfet du Calvados portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination; d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un certificat de résidence d'un an mention « salarié » ou « vie privée et familiale » et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à titre subsidiaire de ré examiner sa demande et prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et de lui délivrer, sans délai, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail valable pendant toute la durée de ce réexamen et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard; de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Blache de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.